

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département
Risques Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE
Tél 05 61 58 50 00

Toulouse, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHRISDAN SARL

160 avenue des Portes de Bessières
31660 BESSIERES

Références : 2022/DRI/261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement CHRISDAN SARL implanté 160 avenue des Portes de Bessières 31660 BESSIERES. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRISDAN SARL
- 160 avenue des Portes de Bessières 31660 BESSIERES
- Code AIOT dans GUN : 0006810041
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CHRISDAN (Super U) est spécialisée dans le secteur d'activité des supermarchés. Elle est située au 160, avenue des portes de Bessières à Bessières (31 660).

Elle dispose de plusieurs équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés dans des quantités supérieures à 300 kg. Ils sont utilisés pour le froid alimentaire mais aussi pour le confort de magasin et de certains bureaux et locaux.

Pour ces équipements, elle est donc classable sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1185-2a de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 11 octobre 2021 ;
- les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique de votre installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 1185-2a du 05 novembre 2021 par Qualiconsult Exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une inspection avait déjà été réalisée le 11 octobre 2021 suite à un incident qui s'était produit le 17 septembre 2021 sur le compacteur des déchets organiques (dégagement de fumée dû à une réaction chimique). Elle avait également porté sur les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. L'inspection avait demandé à l'exploitant notamment d'apporter la démonstration de sa conformité sur les points ayant fait l'objet d'un constat de fait susceptible de suite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installation classable sous la rubrique 1185-2-a	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14	22/10/21	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	22/10/21	Mise en demeure, produits chimiques
Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ	22/10/21	Mise en demeure, produits chimiques
Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	22/10/21	Mise en demeure, respect de prescription
Vignettes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article Art. R.543-79-1	22/10/21	Mise en demeure, produits chimiques
Etiquetage	Règlement européen du 16/04/2014, article Art 12	22/10/21	Mise en demeure, produits chimiques

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54	22/10/21	Sans objet
Archivage	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80	22/10/21	Sans objet
Schéma général de tuyauterie et d'instrumentation de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point n°1.2 de son annexe I	/	Sans objet
Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point n°3.3 de son annexe I	22/10/21	Sans objet
Dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point n°3.4 de son annexe I	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point n°4.1 de son annexe I	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point n°4.2 de son annexe I	/	Sans objet
Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point n°6 de son annexe I	22/10/21	Sans objet
Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article Art 35	22/10/21	Sans objet
FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Art 37.5	22/10/21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains points de la visite d'inspection du 11 octobre 2021 n'ont toujours pas été régularisés et sont repris dans le tableau joint au rapport.

Au regard de ces éléments, l'inspection transmet au préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant aux non-conformités relevées.

D'autres non-conformités ont été relevées dans le rapport du contrôle périodique réalisé le 03 novembre 2021 (rubrique 1185-2-a des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) par l'organisme agréé. Ces points doivent également être mis en conformité. Toutefois, l'exploitant pourra les avoir régularisées avant le 2 novembre 2022. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration
Prescription contrôlée : Art. R.512-54 du code de l'environnement [...] II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : La liste des équipements frigorifiques a été mise à jour. La déclaration au préfet a été modifiée pour la rubrique 1185-2 le 08 novembre 2021.
Observations : Pour la liste des équipements frigorifiques, il pourrait éventuellement être rajouté en complément de cette liste les équipements inférieurs à 2 kg pour ne pas perdre de vue leur existence (notamment pour l'étiquetage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation classable sous la rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)
Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Art. R.512-59-1 du code de l'environnement. Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Le contrôle périodique a été réalisé le 03/11/2021. Toutefois, l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant n'a pas été transmis à l'organisme agréé.
Observations : Il est demandé, conformément aux dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, à l'exploitant d'adresser à l'organisme de contrôle par écrit un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016
Constats : Les fiches d'intervention et notamment celles de la centrale Booster, du roof top de 36 kg, de la chambre froide « Drive » de 7 kg, de la machine à glace de 4,6 kg et de la machine à glace de 4 kg ont été remises à l'inspection. Toutefois, il est à noter que le contrôle d'étanchéité périodique sur la centrale Booster n'a pas été réalisé en avril 2022 comme prévu.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser le contrôle d'étanchéité périodique de la centrale booster rapidement et de mettre en place un suivi des contrôles d'étanchéité périodiques afin que ces échéances soient respectées pour l'ensemble des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : La centrale booster ayant une quantité de fluide supérieure à 500 t équivalent CO2, elle doit disposer d'un système de détection de fuites qui répondent aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016. Dans le local technique de cette centrale, il y a un détecteur d'ambiance qui ne répond pas aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 (voir point suivant).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de détection conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats : La centrale booster dispose d'un système de détection de fuites par mesure directe (un seul détecteur d'ambiance).

Mais aucune étude n'a été réalisée pour justifier de l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte et de l'implantation du

<p>système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes. Après avoir échangé avec l'installateur de cette centrale, il s'avère qu'elle présente un réservoir de fluide qui peut permettre l'implantation du système permanent de détection par mesure indirecte (détecteur de niveau par exemple).</p> <p>Les dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 ne sont donc pas respectées.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté du 29 février 2016, en mettant en place un système de détection par mesure indirecte.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Nom du point de contrôle : Fiches d'intervention

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016</p>
<p>Constats : Les fiches d'intervention sont bien remplies par l'opérateur s'occupant des climatisations. Par contre, pour l'opérateur s'occupant des groupes froids et de la centrale, les fiches ne sont pas bien remplies. Il est à noter notamment sur la dernière fiche d'intervention de la centrale booster (le 29/03/2022) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence d'information sur la quantité en kg ; • l'absence d'information sur la quantité en tonne équivalent CO2 ; • l'absence d'information sur la présence ou pas d'un système de détection de fuite ; • l'erreur sur la quantité de fluide frigorigène dans l'équipement (teqCO2 > 500 t au lieu de Q>300 kg) • l'erreur sur la fréquence minimale du contrôle périodique (6 mois au lieu de 3 mois). <p>Ce point est de la responsabilité de l'opérateur concerné toutefois l'exploitant signe les fiches d'intervention et il est donc de sa responsabilité de s'assurer de la cohérence des éléments saisis.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'opérateur concerné pour obtenir des fiches d'intervention correctement remplies et notamment de fournir à l'inspection celle de la prochaine fiche d'intervention de la centrale booster.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Vignettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article Art. R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Il a été constaté pour la centrale la présence de 3 vignettes bleues. Aucune de ces vignettes ne présente les informations demandées (la date limite du prochain contrôle d'étanchéité et le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur concerné). Sur le groupe CLIM – CH F DRIVE, les informations sont illisibles.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'opérateur concerné pour mettre à jour les vignettes bleues, notamment sur la centrale et sur le groupe CLIM – CH F DRIVE et éventuellement sur les deux machines à glace.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art 12
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">• une erreur sur l'étiquetage de la centrale booster ; il est indiqué 450 kg de fluide alors qu'il y a 480 kg de fluide ;• l'absence d'information sur la quantité en tonne équivalent CO₂ sur le roof top ;• l'absence d'information lisible sur l'étiquetage du groupe CLIM – CH F DRIVE (Quantité en kg, quantité en teq CO₂ et type de fluide).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de ces opérateurs pour avoir un étiquetage conforme pour les équipements concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Archivage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'archivage des fiches d'intervention est présent sur le site.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Schéma général de tuyauterie et d'instrumentation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point n°1.2 de son annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1.2. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ; - pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - présence de la preuve de dépôt de la déclaration ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence des prescriptions générales ; - présence de plans tenus à jour ; - présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.
Constats : Lors du contrôle périodique réalisé le 03 novembre 2021 (rubrique 1185-2-a des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)), il a été noté par l'organisme agréé l'absence de schéma général de tuyauterie et d'instrumentation de l'installation demandé dans l'AM du 04 août 2014. Ces plans ont été demandés à l'organisme ayant installé ces équipements frigorifiques. Ils sont actuellement incomplets (Pas de plan pour la centrale et les équipements sur le toit).
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'établir ces plans. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit se mettre en conformité aux regard des dispositions pré-citées avant 2 novembre 2022. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point n°3.3 de son annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 3.3. État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - présence d'un inventaire ; - vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.
Constats : La liste des équipements de plus de 2 kg a été mis à jour et est disponible.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point n°3.4 de son annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 3.4. Dégazage Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) : - Vérification de la présence du registre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le registre (dégazage) n'a pas été établi. Il est rappelé que le dégazage est une opération volontaire d'ouverture du circuit qui n'est donc pas considérée comme une fuite accidentelle. Dans le cas d'un dégazage, c'est l'article R.543-87 du code de l'environnement qui s'applique et le détenteur doit adresser l'information au représentant de l'État dans le département, c'est-à-dire à la préfecture du département.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'établir le registre (dégazage). Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit se mettre en conformité aux regard des dispositions pré-citées avant 2 novembre 2022. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point n°4.1 de son annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 4.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ; Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon État et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - implantation des extincteurs ; - présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ; - lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : présence d'un système de détection et d'alarme.
Constats : Lors du contrôle périodique réalisé le 03 novembre 2021 (rubrique 1185-2-a des ICPE), il a été noté par l'organisme agréé l'absence d'extincteur pour les équipements frigorigènes en toiture. L'exploitant s'est rapproché de l'organisme qui s'occupe du contrôle de la défense incendie du site. C'est la première fois qu'une telle demande est faite. Un devis a été demandé pour installer le bon extincteur dans cette zone.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le moyen de lutte contre l'incendie approprié aux risques liés aux équipements frigorigènes présents en toiture. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit se mettre en conformité aux regard des dispositions pré-citées avant 2 novembre 2022. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point n°4.2 de son annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 4.2. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence de chacune de ces consignes.
Constats : Lors du contrôle périodique réalisé le 03 novembre 2021 (rubrique 1185-2-a des ICPE), il a été noté par l'organisme agréé l'absence de consignes de sécurité spécifiques aux fluides frigorigènes. Ces consignes ne sont pas encore établies.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'établir les consignes de sécurité spécifiques aux fluides frigorigènes et d'en informer le personnel. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit se mettre en conformité aux regard des dispositions pré-citées avant 2 novembre 2022. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point n°6 de son annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 6. Air a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. b. Pour les installations soumises à la rubrique 4802-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions. Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais. c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors du contrôle périodique réalisé le 03 novembre 2021 (rubrique 1185-2-a des ICPE), il a été noté par l'organisme agréé l'absence de présentation du justificatif attestant de la réalisation du contrôle d'étanchéité datant de moins d'un an de la chambre froide DRIVE, de la machine à glace (4,6 kg) et de la machine à glace (4 kg). L'exploitant a fourni les fiches d'intervention datées du 22/11/2021 de ces équipements. Ce point a donc été régularisé.
Observations : Il est toutefois demandé à l'exploitant de mettre en place : <ul style="list-style-type: none">• un suivi des contrôles d'étanchéité périodique sur l'ensemble des équipements frigorigènes (voir point sur les contrôles d'étanchéité) ;• un suivi des fuites frigorigènes sur un an par équipement pour avoir une idée des quantités de fuites accidentelles par an et pour éventuellement prendre les mesures techniquement nécessaires pour réduire au minimum ces fuites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Art 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Art. 35 du règlement REACH Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Par mail du 09 juin 2022, l'exploitant a précisé à l'inspection les mesures prises pour mieux informer le personnel sur les dangers des produits, notamment au regard de l'erreur humaine par manque d'information à l'origine de l'incident du 17 septembre 2021.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Art 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Art. 37.5 du règlement REACH Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant a fourni lors de l'inspection le document de prise en charge des déchets dangereux (eaux d'extinction récupérées et autres déchets suite à l'incident). Par mail du 09 juin 2022, l'exploitant a précisé à l'inspection les mesures prises pour assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les FDS des produits en cause dans l'incident du 17 septembre 2021 afin que d'autres incidents ne se reproduisent pas.
Observations : Il est toutefois rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer dès la prise en charge de ses déchets de leur destination, étant responsable de ses déchets. À cet effet, il devra, à l'avenir, obtenir le bordereau de suivi de déchets dès cette prise en charge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet